

ASSURANCE EMPRUNTEUR



Document d'Information sur le produit d'assurance

Entreprises d'assurance : CARMA, S.A. au capital de 23 270 000€ - RCS EVRY 330 598 616, 6 rue du Marquis de Raies et CARMA Vie, SA au capital de 6 100 000€ RCS Evry 428 798 136, 1 rue Jean Mermoz 91002 Evry Cedex, entreprises régies par le Code des assurances et soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

Produit : Assurance emprunteur Prêt Personnel

Ce document d'information vous présente un résumé des principales couvertures et exclusions des garanties et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ces garanties dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Emprunteur a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit amortissable, notamment en cas de décès.



Qu'est ce qui est couvert ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Indemnisation du capital restant dû à la date de la mensualité précédant le jour du décès.

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES :

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Indemnisation du capital restant dû à la date de la mensualité précédant le jour de la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Incapacité Temporaire de Travail

Indemnisation sur la base des mensualités figurant sur le tableau d'amortissement au jour du sinistre.

Perte d'Emploi

Indemnisation sur la base des mensualités figurant sur le tableau d'amortissement au jour du sinistre.

Les garanties précédées d'une coche verte signifient qu'elles sont accordées systématiquement dans le contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré?

- ✗ les pénalités ou intérêts de retard;
- ✗ les personnes de plus de 75 ans au jour de l'adhésion.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! les dommages résultant de la faute de l'adhérent, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou bien commise avec sa complicité ;
- ! les sinistres liés à la pratique de sports nécessitant l'utilisation de véhicules à moteur ou turbine.

Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail, ne sont pas pris en charge les arrêts de travail résultant :

- ! d'une dépression nerveuse ou d'un syndrome de fatigue chronique,
- ! d'une atteinte discale ou vertébrale ou radiculaire, de cervicalgie, lumbago, lombalgie, sciatgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protusion discale, hernie discale, dorsalgie

Pour la garantie Perte d'Emploi ne sont pas couvertes les personnes:

- ! disposant d'un contrat de travail à durée déterminée, d'intérim ou conclu pour la durée d'un chantier ;
- ! démissionnaire ou en situation de chômage partiel ou en cours ou en fin de période d'essai.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Pour les garanties Perte d'Emploi et Incapacité Temporaire de Travail, les mensualités sont prises en charge à l'issue d'un **délai de franchise de 90 jours** consécutifs décomptés à partir du jour du sinistre pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail, et à partir du 1er jour d'indemnisation par le Pôle Emploi pour la garantie Perte d'Emploi.
- ! Les garanties accordées sont acquises à l'issue d'une **période de Carence de 180 jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion.**



Où suis-je couvert ?

Les garanties peuvent être mises en jeu dans le monde entier à l'exception de la Perte d'emploi (en France uniquement). Dans tous les cas, le règlement se fera en France pour l'ensemble des garanties.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect de vos obligations peut entraîner la réduction de votre indemnité, la perte du droit à indemnisation, la résiliation du contrat ou sa nullité.

A l'adhésion au contrat vous devez:

- Répondre exactement aux questions posées nous permettant d'apprécier les risques que nous prenons en charge ;
- Nous fournir tous documents justificatifs demandés ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat vous devez:

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

En cas de sinistre vous devez :

- Nous déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- Vous soumettre à l'expertise médicale diligentée par l'Assureur si elle est exigée.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue en même temps que le contrat de crédit amortissable.

Les garanties et prestations cessent au terme normal ou anticipé du contrat de crédit ainsi que dans les cas suivants :

- le non-paiement de la cotisation d'assurance tel que prévu à l'article L 141-3 du Code des assurances ;
- la renonciation à l'assurance de l'adhérent ;
- la mise en jeu de la garantie Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- en cas d'exigibilité prévue au titre du contrat de crédit ;

mais également à la fin du mois suivant :

- le 80ème anniversaire de l'Adhérent pour les garanties Décès ;
- le 67ème anniversaire de l'Adhérent pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- le 65ème anniversaire de l'Adhérent pour la garantie Perte d'Emploi.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent peut renoncer au contrat dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure).

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée dans la notice d'information.

L'adhésion au contrat est résiliable à tout moment par lettre ou tout autre support durable adressé à SERVICE SATISFACTION CLIENT - TSA 56648 - 91988 EVRY Cedex